

DAHIR PORTANT LOI N° 1-73-211 DU 26 MOHARREM 1393 (2 Mars 1973)
FIXANT LA LIMITE DES EAUX TERRITORIALES
ET DE LA ZONE DE PÊCHE EXCLUSIVE MAROCAINES

Louange à Dieu Seul !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 23 Moharrem 1392 (10 Mars 1972), notamment son article 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier :

Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat Marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article 2 :

Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

Article 3 :

Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc fait partie et conformément au principe « du passage inoffensif » tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

Article 4 :

Une zone de pêche exclusive marocaine est instituée sur une étendue de 70 milles marins à partir des lignes de base définies dans l'article premier et selon les mêmes critères de délimitation que ceux mentionnés pour les eaux territoriales dans l'article 2

Article 5 :

La souveraineté de l'Etat Marocain s'étend à toutes les ressources biologiques de la colonne d'eau de cette zone.

L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit sans préjudice pour ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

Article 6 :

Toute recherche ou exploitation scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone de pêche exclusive est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement marocain.

Article 7 :

Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin Officiel

Pour contreseing :
Le Premier Ministre
Ahmed OSMAN

Fait à Rabat, le 26 Moharrem 1393
(2 Mars 1973)